

AR PREFECTURE

016-211601380-20180409-DCH20180409_22-DE
Reçu le 13/04/2018



MAIRIE DE FLEAC
(16730)

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES A FLEAC

ARTICLE 1 : SITUATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

La Commune de FLEAC compte deux restaurants scolaires :

- le restaurant de l'école maternelle,
- le restaurant de l'école *élémentaire*.

Ils sont situés dans les locaux *du groupe scolaire* Rue du 8 Mai.

ARTICLE 2 : FABRICATION DES REPAS

Les repas sont fabriqués à la cuisine centrale de FLEAC située à *l'EHPAD du Haut Bois*, Avenue des Sports. Ils sont acheminés par liaison froide à la cuisine satellite jouxtant les restaurants scolaires puis sont régénérés, agrémentés et servis sur place.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES MENUS

3-1. Le chef de production de la cuisine centrale propose les menus à la commission des menus. Les menus sont affichés dans chaque restaurant et *consultables sur le site internet de la commune*.

3-2. La commission des menus est composée au minimum par :

- le chef de production de la cuisine centrale de Fléac
- la responsable de chaque cuisine satellite desservie par la cuisine centrale
- un représentant élu de chaque collectivité locale desservie (Fléac, Montignac...)
- un représentant des parents d'élèves des écoles concernées
- *un agent* du service scolaire
- le responsable du Centre de Loisirs

3-3. Elle se réunit avant chaque nouvelle période de menus. Elle fixe les menus servis aux écoles. Elle est compétente pour recevoir les suggestions et traiter toutes les réclamations relatives aux repas.

ARTICLE 4 : TARIFICATION ET PAIEMENT

Le système de forfaitisation est retenu.

4-1. Périodicité des factures :

Les repas sont facturés aux parents tous les mois, en début de période, sur 10 mois de septembre (N) à juin (N+1).

Chaque période de facturation donne lieu à l'émission d'un rôle par le service *facturation périscolaire* de la mairie, dont un exemplaire est adressé au Percepteur

4-2. Modalités de calcul :

La facturation est établie *par application du Prix du repas par le nombre de jours scolaires lissé sur l'année scolaire*, à partir des inscriptions effectuées auprès du service scolaire de la mairie.

4-3. Prix des repas :

Le prix des repas est fixé et peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal, avant chaque rentrée scolaire.

Depuis 2006, les prix relatifs aux repas scolaires ne font plus l'objet d'un encadrement ministériel.

4-4. Régularisation :

Aucune déduction de repas non pris ne pourra être effectuée sur les facturations suivantes, en application des règles de la comptabilité publique.

Une seule régularisation sera établie en fin d'année scolaire.

Les régularisations ne seront effectuées que pour les motifs suivants :

- Absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation d'au moins 3 jours consécutifs (ex : lundi-mardi-jeudi) sur justificatif (certificat médical ou d'hospitalisation) à adresser au *service facturation périscolaire*.
- Voyage ou sortie scolaires des écoles de Fléac ne donnant pas lieu à la fourniture de repas froid ni de pique-nique par le restaurant scolaire de Fléac.
- Fermeture du restaurant scolaire lorsque le personnel communal assurant la préparation ou le service des repas n'est pas en mesure de réaliser sa mission

L'état des régularisations sera édité par le service de la mairie et transmis à *la Trésorerie d'Angoulême* pour remboursement des usagers.

Toutefois en accord avec le percepteur, pour les deux derniers motifs, la déduction sera faite automatiquement sur la prochaine facturation et au plus tard sur la dernière facturation de l'année.

4-5. Paiement des factures :

Les factures sont à payer avant la date limite indiquée sur la facture.

Les parents qui le souhaitent pourront dès l'inscription de leur(s) enfant(s) au service de restaurant scolaire opter, pour le paiement par prélèvement automatique.

En cas de non paiement de la facture dans le délai prescrit, un état des impayés sera effectué par le service *facturation périscolaire*, adressé au Percepteur et la créance communale mise en recouvrement auprès de la *Trésorerie d'Angoulême* ; cette dernière engagera les poursuites (lettres de rappel, commandements à payer avec frais puis saisies).

Tout paiement de facture en dehors du délai de facturation devra s'effectuer directement auprès de la Trésorerie d'Angoulême – 4 rue Raymond Poincaré – 16000 ANGOULEME.

En conséquence, AUCUN paiement tardif ne sera pris en charge par le service facturation périscolaire de la mairie, passée la date limite figurant sur la facture.

Les parents dont les enfants déjeuneront mais qui n'auront pas procédé préalablement à leur inscription auprès du service scolaire, seront facturés dans les conditions prévues ci-dessus.

Après information de la famille, après relances et mise en demeure demeurées infructueuses, en cas de non-paiement de la facture, la Commune mettra tout en œuvre pour faire recouvrer sa créance ; elle pourra ensuite prononcer l'exclusion de l'usager du service de restaurant scolaire pour une durée indéterminée ou jusqu'à la régularisation de la créance.

4-6. Facturation et paiement des repas exceptionnels :

Les repas exceptionnels sont limitativement énumérés à l'article 5-3. du présent règlement. Leur système de paiement et de facturation différent de ce qui précède. Ils ne donneront lieu ni à forfaitisation, ni au prélèvement automatique.

Le paiement des repas exceptionnels s'effectuera par paiement contre reçus

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

5-1. La capacité d'accueil du restaurant scolaire

Au regard de l'article L131-13 du code de l'éducation modifié par la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté , pour des raisons de sécurité, afin d'éviter de dépasser la capacité d'accueil des salles de restaurant, les critères suivants seront appliqués exclusivement :

-inscription obligatoire préalable auprès du service scolaire

-enfants scolarisés dans les écoles de la Commune

Toute demande de dérogation à ces critères devra être justifiée et être présentée à la mairie afin d'être étudiée par le service scolaire et l'adjoint chargé des affaires scolaires.

5-2. L'inscription au restaurant scolaire :

L'inscription préalable au service est obligatoire.

Elle s'effectuera, avant chaque rentrée scolaire ou en cours d'année, auprès du service scolaire à la mairie, par le biais de la fiche d'inscription aux services périscolaires.

Afin de s'acquitter de leur facture, les parents ont le choix entre les modes de paiement suivant : numéraire, chèque, prélèvement automatique (le prélèvement ne peut s'appliquer aux repas exceptionnels).

5-3. Les inscriptions pour repas exceptionnels :

Seuls sont admis les repas exceptionnels suivants :

- repas d'enfants de passage (gens du voyage)
- repas d'enfants d'écoles extérieures déjeuner exceptionnellement à Fléac dans le cadre de sorties, d'échanges ou de voyages scolaires

- repas d'enfants inscrits en raison d'un parent hospitalisé (sur certificat médical ou d'hospitalisation)
- repas d'enseignants remplaçants de titulaires absents
- repas de stagiaires dans un des services municipaux
- repas *des agents communaux*, de parents ou d'élus, en visite occasionnelle au restaurant scolaire

Les inscriptions ainsi que l'achat des repas exceptionnels préalablement à leur prise au restaurant s'effectuent à la mairie – aux dates et heures d'ouverture, auprès du régisseur de recettes du service scolaire.

5-4. Les restaurants scolaires fonctionnent les lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi éventuellement scolarisés.

- au restaurant de l'école maternelle, 1^{er} service de 11 h 30 à 12 h 30
- au restaurant de l'école maternelle, 2^{ème} service de 12 h 00 à 12 h 45
- au restaurant de l'école *élémentaire*, 1^{er} service de 11 h 45 à 12 h 30
- au restaurant de l'école *élémentaire*, 2^{ème} service de 12 h 45 à 13 h 20

La surveillance du restaurant de la maternelle et de l'école *élémentaire* est assurée par le personnel communal.

5-5. Tout manquement de respect au personnel, ainsi que tout comportement incorrect, indiscipliné ou jugé anormal par le personnel sera signalé à la mairie et aux parents. Au delà de deux avertissements l'enfant sera exclu du restaurant pour une durée qui pourra s'étendre à l'année scolaire.

ARTICLE 6 : Le présent règlement sera affiché à la mairie durant deux mois et dans chaque salle de restaurant. Il sera *consultable sur le site de la commune*.

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente, aux membres de la Commission des menus et de tout usager en faisant la demande.

Adopté par délibération du Conseil Municipal
de FLEAC du 09/04/2018

Le Maire,
Guy ETIENNE

